

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est applicable aux visiteurs des bâtiments de l'Institut français de Maurice situés 30 Avenue Jules Nyerere à Rose Hill, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement les locaux et doit être respecté par ceux-ci.  
Il est en vigueur à partir du 16 mars 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

### Article 1 : Période et horaires d'ouverture

Le bâtiment de l'Institut français de Maurice est ouvert au public tous les jours de la semaine de 9h à 17h et le samedi de 9h à 16h. Le bâtiment de l'Institut français de Maurice est fermé au public le dimanche et les jours fériés. L'espace restauration est ouvert de 11h à 17h du lundi au samedi.

### Article 2 : Mobilité

Les fauteuils roulants et les poussettes sont admis dans le bâtiment de l'Institut français de Maurice.

### Article 3 : Interdictions particulières

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte de l'Institut français de Maurice :

- Armes et munitions de toutes catégories ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Produits, substances illicites ;
- Animaux, sauf les chiens guides de non-voyants ;
- Valises et sacs de grande contenance ;
- Tout objet pointu, tranchant ou contondant.

### Article 4 : Situation sanitaire

L'Institut français de Maurice applique les consignes indiquées par le gouvernement de Maurice relatives à la situation sanitaire. L'Institut français de Maurice met en place des mesures spécifiques de protection (port de masques, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, respect d'une distanciation physique, information des personnes, signalétiques, etc.) dans un objectif de sécurité des personnes.

### Article 5 : Généralités

Il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leur propos.

Il est strictement interdit :

- De pénétrer dans l'enceinte de l'Institut français de Maurice en état d'ébriété ;
- De fumer dans les bâtiments de l'Institut français de Maurice. Cette disposition s'applique également à l'utilisation de la cigarette électronique ;
- D'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- De jeter à terre des débris, notamment des chewing-gums ;
- De manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- De procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement insultant, violent ou agressif ;
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de musique.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR (Suite)

### Article 6 : Recommandations générales

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux injonctions adressées par le personnel de l'Institut français de Maurice pour des motifs de santé ou de sécurité.

### Article 7 : Responsabilité

L'Institut français de Maurice décline toute responsabilité en cas de disparition, ou de détérioration ne lui étant pas imputable, d'objets et d'effets personnels dans son bâtiment.

### Article 8 : Signalements

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant aux agents de sécurité ou au personnel de l'Institut français de Maurice tout accident ou événement anormal.

### Article 9 : Comportement en cas d'évacuation

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des membres du personnel de l'Institut français de Maurice, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

### Article 10 : Comportement en cas d'accident

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il peut demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de l'Institut français de Maurice présent sur les lieux.

### Article 11 : Présence d'enfants

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents.  
Exemption faite des activités encadrées auxquelles les enfants sont inscrits.

### Article 12 : Vidéoprotection

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité de la société de sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

### Article 13 : Captation audiovisuelle

En cas de captation audiovisuelle de manifestation, les spectateurs sont avertis que leur image sera susceptible d'y figurer.

### Article 14 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.